



ARRETE DU MAIRE N° PM-2026-143
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER
TRAVAUX – REALISATION D'UN PASSAGE PIETON
RUE DU CARDINAL

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

VU la demande présentée par l'entreprise AGILI'S SUD représentée par M. VIROLE Yannick (07.62.56.89.41) sollicitant l'autorisation de réaliser un passage piéton, rue du Cardinal

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité des usagers et permettre la réalisation des travaux.

ARRÊTE

Article 1 :

L'entreprise AGILI'S SUD est autorisée à réaliser un passage piéton en enduit à froid, rue du Cardinal, **le mercredi 18 mars 2026 au mercredi 1er avril 2026**. Ils seront réalisés **de nuit entre 21h00 et 06h00**. La durée estimée de l'intervention est d'environ **3 heures**.

En cas de **conditions météorologiques défavorables (pluie)**, l'intervention pourra être reportée dans cette même période.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, la circulation des véhicules sera interdite sur la portion concernée de la rue du Cardinal. Une déviation sera mise en place par les voies suivantes :

- Route de Canet
- Rue du Servent
- Rue de la Syrah
- Rue du Cardinal

Article 3 :

Le stationnement sera interdit au droit du chantier pendant la durée des travaux afin de permettre la réalisation de l'intervention.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et déposée par AGILI'S SUD, sous sa responsabilité.

Article 5 :

L'entreprise chargée des travaux devra :

- Garantir l'accès des véhicules de secours en tout temps,
- Maintenir le chantier en état de propreté permanent.

- Remettre en état de voirie et ses abords à l'issue des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le lieu des travaux.

Article 6 :

L'entreprise AGILI'S SUD sera tenue pour responsable de tout accident qui serait dû à la négligence ou l'inobservation des prescriptions du présent arrêté.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- M. le Directeur de services Techniques municipaux,
- M. le Lieutenant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 16 mars 2026.

Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint,
Jean-Marie SABATIER

